



Communauté de Communes

DECISION DIRECTE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DECISION N° D 12-2020

Crise COVID 19 : Mise en place de dispositifs d'aide aux hébergeurs et cafés/restaurants

LE PRESIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée,
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par les ordonnances n°2020-413 et n°2020-562 ;

Considérant la déclaration d'état d'urgence sanitaire prolongée au 10 juillet ;
Considérant que la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que l'exécutif communautaire conserve les mêmes délégations ;
Considérant qu'en vertu de l'ordonnance précitée du 1er avril 2020 modifiée, le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le conseil communautaire ne s'est pas opposé à une telle délégation ;
Considérant que les membres du conseil communautaire et l'ensemble des mairies seront informés de cette décision directe par mail en juin 2020.

Considérant que,

Les hébergeurs, les cafés et les restaurants du territoire ont subi une fermeture administrative dû à la crise COVID 19 qui a généré de fortes pertes financières. Les conditions de réouverture de ces établissements sont très contraignantes et engendrent des coûts et le retour de la clientèle se fait très progressivement. Il est donc important de les accompagner dans la reprise de leur activité et pour les maintenir en place. Pour ce faire, il est proposé de leur octroyer une subvention dont les conditions sont détaillées dans les 2 règlements ci-joint :

- Fonds de soutien aux cafés / restaurants
- Fonds de soutien aux hébergeurs

DECIDE

1. De mettre en place ces 2 fonds de soutien dès que la décision sera rendue exécutoire
2. De demander l'accord de la région Grand Est pour mettre en place ces dispositifs exceptionnels liés à la crise COVID-19 et de signer les conventions s'y rattachant

PRECISE

3. Le Président rendra compte de cette décision lors de la prochaine réunion de Conseil de Communauté et elle sera transmise par tout moyen à ses membres.
4. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes, insérée au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative.

Poix-Terron le 15/06/2020
Le Président de la Communauté de Communes
Des Crêtes Préardennaises
Bernard BLAIMONT



Bernard BLAIMONT

BERNARD BLAIMONT
2020.06.15 16:20:36 +0200
Ref:20200615_160602_1-1-O
Signature numérique
le Président